

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/113

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/113
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112337-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Vote(s) pour : 66
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/113
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112337-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/113

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de la convention d'approvisionnement en eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande ;

VU le décret n° 2015 -1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour 11 de ses communes ;

CONSIDERANT que les marchés publics passés pour l'achat d'eau sont régis par des dispositions spécifiques du code de la commande publique ; qu'ils sont notamment exclus du champ d'application des règles de procédure de mise en concurrence et de publicité et peuvent être conclus de gré à gré avec un producteur d'eau ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'une consultation libre a été menée auprès du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), de la régie Eau de Paris, et de la société Eau du Sud Parisien ;

CONSIDERANT que le choix d'un conventionnement global a notamment permis des économies d'échelle, prolongées par un allongement maîtrisé de la durée de conventionnement portée à 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/113
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112337-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

CONSIDERANT que la convention d'approvisionnement en eau est conclue entre la société Eau du Sud Parisien et GPSEA ; que les délégataires d'exploitation du service d'eau potable sur le territoire des 11 communes concernées se substitueront à GPSEA dans l'exécution courante cette convention d'approvisionnement à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTÉ** la convention, ci-annexée, d'approvisionnement en eau potable des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/113
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112337-DE-1-1

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération _____ en date du _____ .

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.

CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne.

En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompes, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE

Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température $\leq 10^{\circ}\text{C}$	1.8 m-1
Température $> 10^{\circ}\text{C}$	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à $0,025 \mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de $13\,400\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de $60\,000 \text{ m}^3/\text{j}$.

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE

L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel

en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des comptages, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un

relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

010534766	Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ;
ICHT-E	Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
TP10a	Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
FSD3	Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566 ^E et 10% de l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E_o, TP10a_o et FSD3_o sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766_o sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'utilisateur de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;
- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;

- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entrainera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.

ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.

CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président

L. CARROT

L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXYNIL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBUTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXYNIL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
--

2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

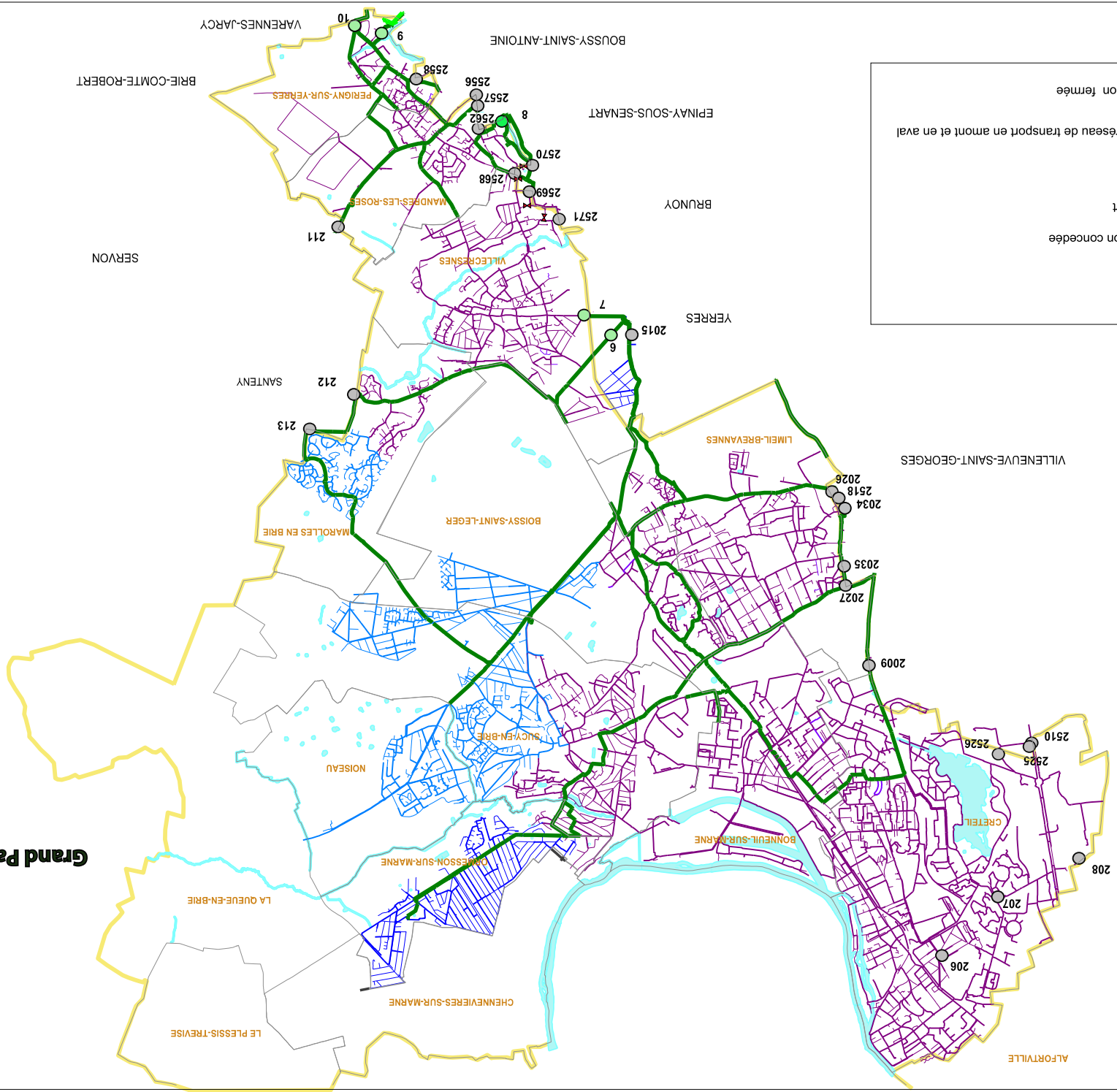
	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison

Projet de comptage du T11

Légende:

- Vanne de sectorisation fermée
- Débitmètre à poser réseau de transport en amont et en aval
- Débitmètre existant
- Réseau de transport
- Réseau de distribution concédée



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnection hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

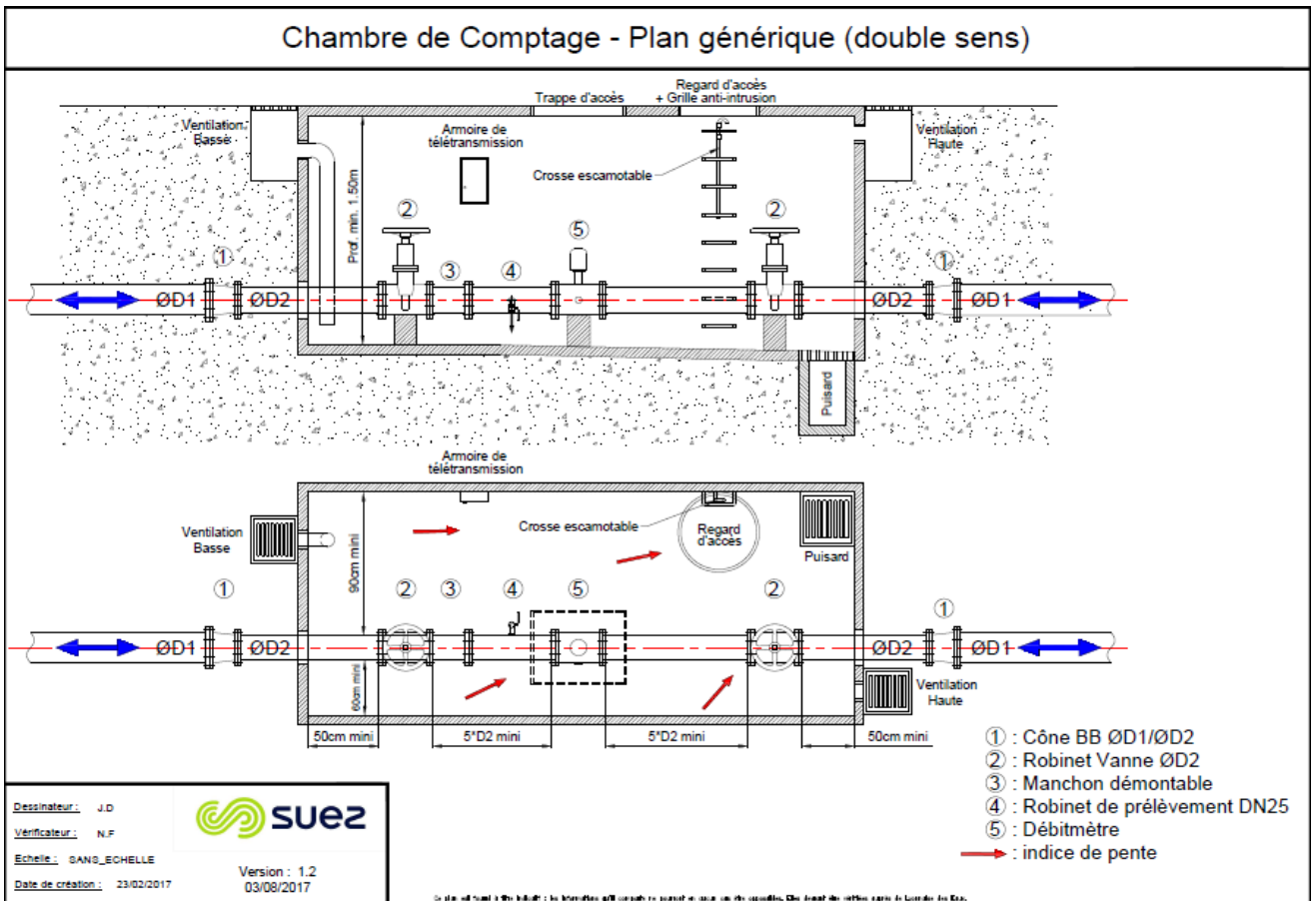
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

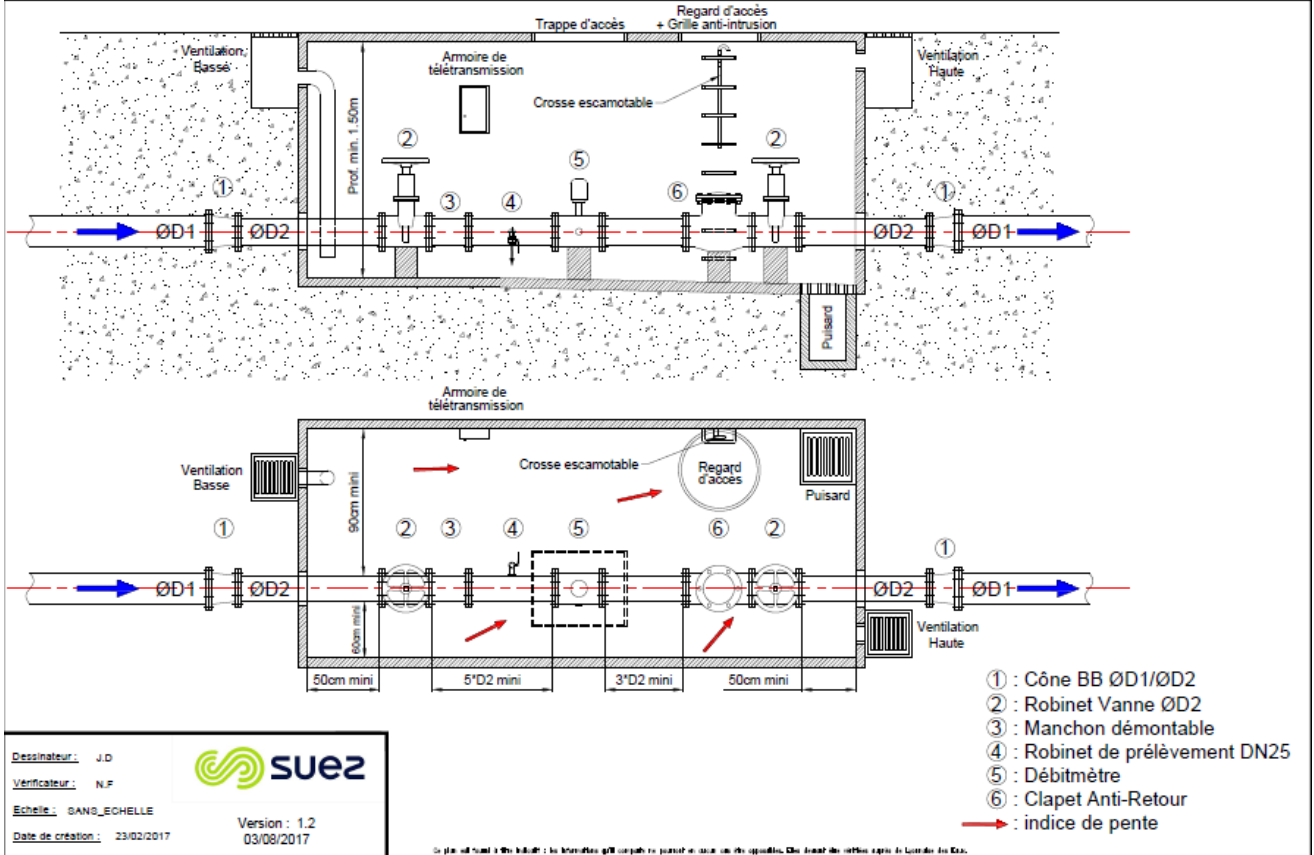
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Délégitaire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)

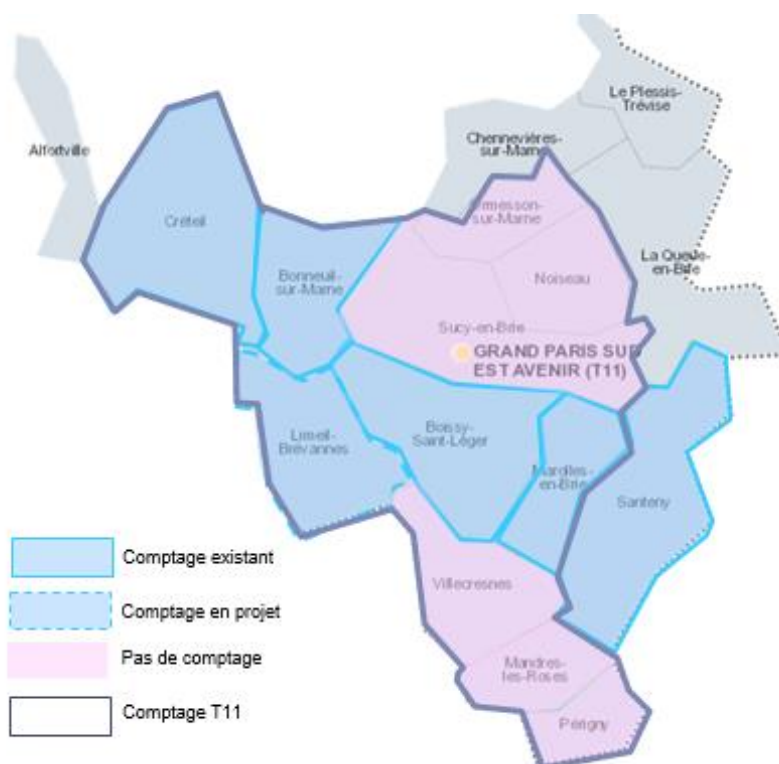


ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_n^{GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échue, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_{n \text{ restant}}$) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

Eau du Sud Parisien procèdera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.